LETTRE D'ENTENTE 2019-2025 / 3

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6 DE LA CONVENTION COLLECTIVE (FONCTION DU PROFESSEUR RÉGULIER)

ATTENDU Que l'article 6.23 de la convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'APÉTS prévoit que «le professeur qui enseigne durant la session complète d'été du cycle d'enseignement reçoit une prime équivalent à 0,3 fois le taux actuel d'une charge de cours.

ATTENDU Que l'article 6.23 de la convention collective prévoit aussi que «si le cours est partagé avec un autre enseignant, la prime sera accordée au prorata de sa participation. »

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « l'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant ».

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit également que « toute modification à la convention collective doit faire l'objet d'une lettre d'entente qui est arbitrable à moins que les parties conviennent de ne pas la déposer en vertu du Code du travail, auquel cas elle est non arbitrable ».

ATTENDU La volonté des parties que l'attribution de cette prime soit équitable pour l'ensemble des professeurs concernés.

ATTENDU La résolution adoptée en Assemblée générale de l'APÉTS le 05 novembre 2020, en conformité avec les statuts et règlements de cette dernière, approuvant le présent projet de lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

MODIFIER L'article 6.23 pour qu'il se lise ainsi :

« Le professeur qui enseigne un cours d'au moins trois (3) crédits durant la session d'été reçoit une prime équivalent à 0,3 fois le taux actuel d'une charge de cours.

Si le cours est partagé avec un autre enseignant, la prime sera accordée au prorata de sa participation. »

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 30 DU MOIS DE NOVEMBRE 2020.

Michel Huneault Pour la partie patronale	Alan Carter Pour la partie syndicale